

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin 57009 Metz cedex
57009 Metz

Metz, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE FERME EOLIENNE DE COUME

27, rue du champ de mars
57200 Sarreguemines

Références : COUME_FERME-EOLIENNE-COUME_2026-04-28_RAPVI-ERC_BI_02895
Code AIOT : 0006209373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement PE FERME EOLIENNE DE COUME implanté Coume 57220 Coume. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE FERME EOLIENNE DE COUME
- Coume 57220 Coume
- Code AIOT : 0006209373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERME EOLIENNE DE COUME exploite un parc éolien sur la commune de Coume (57). Ce parc, constitué de 4 éoliennes de type NORDEX N100 (diamètre du rotor de 100 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, a été mis en service le 1er mars 2012. Ces éoliennes sont implantées en milieu forestier, selon une ligne orientée nord-sud. La société FERME EOLIENNE DE COUME est une société appartenant au groupe IQONY France assurant la gestion contractuelle et administrative du parc pour lequel la société BOREAS assure la gestion technique.

L'arrêté ministériel éolien du 26/08/2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables à l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre des mesures ERC	AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
4	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2. - I	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a confirmé que l'exploitant respecte et met en œuvre l'ensemble des prescriptions réglementaires contrôlées. Il a également appliqué de manière volontaire les recommandations issues des expertises environnementales, notamment la mise en place d'un suivi spécifique du Milan royal et d'un bridage agricole en sa faveur sur l'éolienne E2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des mesures ERC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/11/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Article 2 : bridage chiroptérologique L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes du parc éolien de Coume afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : • du 1er avril au 31 octobre ;

- du coucher du soleil à 2h30 après le coucher du soleil et de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C pour les mois d'avril à août ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 7°C pour les mois de septembre et octobre ;
- en l'absence de précipitations (précipitations < 0,2 mm/h) ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une extraction de la configuration des éoliennes en date du 14/03/2023 montrant le paramétrage d'un bridage selon les conditions définies ci-dessus.

Au cours de la visite il a été constaté sur le SCADA du parc que ce bridage était en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le suivi environnemental décennal du parc de COUME en date de mai 2023.

Ce rapport a notamment permis de vérifier la pertinence du bridage en faveur des chiroptères prescrit dans l'arrêté préfectoral de novembre 2022 susvisé. Le rapport conclut que : *"les mesures correctives de mars 2023 ont permis de diminuer l'impact futur sur les périodes d'activités sur des seuils élevés : jusqu'à 99% sur le seul facteur température et jusqu'à 97% pour le seul facteur vent."*

Ce suivi réglementaire a été complété par un suivi comportemental du Milan royal réalisé en 2022 et poursuivi en 2024 et 2025.

Concernant cette espèce, le dernier rapport conclut que : *"Comme en 2023 et 2024, le parc éolien de Coume est peu fréquenté par le Milan royal pour la chasse en période de nidification (probablement en raison des habitats forestiers présents autour des éoliennes). Les risques pour l'espèce sont donc limités. Ils concernent principalement les oiseaux qui traversent le parc pour se rendre sur leurs zones de chasse. Au vu de la faible fréquentation constatée, il n'y a pas de mesures particulières à mettre en place pour la gestion des éoliennes (en dehors de l'arrêt des machines lors de la fauche des placettes, mesures qui est déjà en place depuis plusieurs années)."*

La visite a permis de constater que l'exploitant a mis volontairement en place un bridage agricole de l'éolienne E2 au travers d'une convention prise avec l'exploitant agricole des parcelles situées à proximité.

Postérieurement à la visite, le 27 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident relatif à une mortalité de Milan royal survenue le 18 mars 2026 sur le parc. Des compléments sur les mesures correctives identifiées ont été demandés à l'exploitant par courriel du 17 avril 2026. Ces compléments sont nécessaires pour pouvoir acter les mesures correctives proposées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.[...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis les certificats DEPOBIO :

- du 19/03/2025 concernant le suivi décennal
- du 3/04/2025 concernant
 - les suivis acoustiques en nacelle réalisées en 2023
 - le suivi mortalité de 2023
 - le suivi avifaune et chiroptère de 2023
 - le suivi Milan royal de 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2. - I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques relatives au parc ont été déclarées sous OREOL
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie [...]
Constats : Les documents transmis en amont de la visite montrent que les éoliennes sont équipées de détecteur de fumée. La présence de ces détecteurs a également été constatée, par sondage, au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite